

Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance
Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance
Règlement d'études

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1: Objet

L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales, délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance, nommée ci-après MScCCF.

Article 1 bis : Objectifs de formation

Le MScCCF prépare ses diplômés à assumer des responsabilités dans les domaines de la gestion et de la finance d'entreprise. A la fin du cursus les étudiants seront capables de/d':

- Etablir des états financiers en appliquant les différentes réglementations légales et comptables d'un niveau national et international (Code des Obligations, Swiss GAAP-RPC et IFRS) ;
- Analyser les états financiers du point de vue des différentes parties-prenantes (actionnaires, collaborateurs, clients, bailleurs de fonds, partenaires, autorités gouvernementales) ;
- Appliquer des méthodes, techniques et démarches d'investissement, de financement, d'évaluation et de contrôle des entreprises ;
- Examiner, de manière critique les sources de valeur provenant de la chaîne d'activités, de l'offre de produits/services, des différents canaux de distribution, des segments de clientèle en vue de l'adaptation de la stratégie d'entreprise ;
- Analyser et évaluer les grandes orientations stratégiques possibles pour une entreprise et les choix organisationnels qui en découlent en termes de structures et de systèmes de gestion ;
- Examiner, de façon détaillée, la performance opérationnelle et sociale des entreprises ainsi que l'exposition aux risques à partir des informations financières et non financières publiées ;
- Identifier les problématiques organisationnelles, légales, fiscales, comptables, financières et environnementales auxquelles les entreprises sont confrontées et appliquer les règles de conformité auxquelles elles sont soumises ;
- Exploiter les connaissances et compétences fondamentales en comptabilité financière, finance d'entreprise, contrôle de gestion, audit et fiscalité de façon à contribuer à la bonne gestion des organisations ;
- Communiquer clairement et sans ambiguïté, par oral et par écrit, à un public spécialisé et non spécialisé des résultats d'analyses portant sur des problèmes de gestion d'entreprise ;
- Organiser son temps de façon à respecter les conditions et les délais fixés ;
- Travailler de façon responsable individuellement et au sein d'une équipe ;
- S'insérer et s'adapter dans un environnement professionnel.

Article 2 : Gestion et organisation

¹Le cursus est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs, comprenant le Directeur du MScCCF, qui le préside, et deux enseignants du cursus.

²Le Comité de Master s'organise lui-même et il a notamment les attributions suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScCCF et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction;
- préavis à l'attention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage;
- veiller à la qualité scientifique du MScCCF;
- organiser la gestion administrative du MScCCF et le suivi du cursus des étudiants dans le cadre de la Graduate School.

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹Sont admis au MScCCF, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion d'entreprise », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des Immatriculations et Inscriptions.

²Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après RLUL]).

³Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) au maximum, en cas de mise à niveau intégrée et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum, en cas de mise à niveau préalable.

⁴L'admission définitive est prononcée par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

Article 4 : Equivalences

¹Un étudiant admis au MScCCF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus du MScCCF, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

²La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScCCF.

³Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du MScCCF doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MScCCF.

CHAPITRE 3

Cursus

Article 5 : Durée des études et crédits ECTS

¹Chaque semestre d'études à plein temps correspond à 30 crédits ECTS.

²Pour l'obtention du MScCCF, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée normale des études de maîtrise universitaire est de 3 semestres, au maximum de 5 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

³ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 6 semestres, la durée maximale est de 8 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁴ La durée maximale des études est, en principe, réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 6 : Organisation des études

¹ Le MScCCF totalise 90 crédits ECTS, répartis en quatre modules :

- module 1 : 30 crédits d'enseignements obligatoires ; tous les examens liés à ces enseignements appartiennent à une série,
- module 2 : 30 crédits d'enseignements obligatoires; tous les examens liés à ces enseignements appartiennent à une série,
- module 3 : 15 crédits d'enseignements généraux à option, répartis entre options de recherche et d'approfondissement.
- module 4 : 15 crédits de mémoire.

²L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études et en réussir les évaluations pour acquérir 75 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 15 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire.

³Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à une série ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, la validation d'un travail de séminaire. Il précise également la durée et les modalités du mémoire.

⁴L'étudiant peut acquérir 15 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master.

⁵L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Comité de Master. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au

maximum 15 crédits ECTS ainsi que les notes correspondantes obtenues. Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 1, correspondant à la série obligatoire du premier semestre, ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

CHAPITRE 4

Evaluation des connaissances

Article 7 : Généralités

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études. Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

²Des sessions ordinaires d'examens d'hiver et d'été sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements obligatoires des modules 1, 2 et 3.

³Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants en échec simple ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux examens susmentionnés.

⁴Les examens portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le semestre écoulé.

⁵Les prestations faisant l'objet d'un examen noté reçoivent une note allant de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième.

Article 8 : Inscription, retrait et défaut aux examens ; fraude et plagiat aux évaluations

¹Les étudiants s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés respectivement par la Direction de l'Université et le Décanat de la Faculté des HEC, publiés par voie d'affiches et conformément au Règlement général des études (Article 20).

²L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série obligatoire d'examens des modules 1 et 2, respectivement à un ou des examens du module 3, qui déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, ou qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit un 0, est en échec simple et a droit à une seconde tentative. Pour la seconde tentative des modules 1 et/ou 2 l'étudiant doit s'inscrire, à la session de rattrapage qui suit immédiatement la session échouée, uniquement aux examens pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. Demeure réservée l'admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3 du présent article. L'application des dispositions de l'article 12 du présent Règlement d'études est réservée.

³L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁴Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et une appréciation « échoué » aux validations correspondantes.

⁵Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude en seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, est sanctionnée par un échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁶ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁷ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁸ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 9 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements du module 1 et du module 2 (séries obligatoires)

¹ Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 1, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du premier semestre, sont au nombre de 30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes :

- le module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 1,5 point négatif. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 1.
- si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4.

² Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 2, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du deuxième semestre, sont au nombre de 30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes :

- le module 2 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum un total de 1,5 point négatif. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 2.
- si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4.

Article 10 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements du module 3

¹ Pour tous les enseignements du module 3 prévus au plan d'études, une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondants selon le plan d'études sont acquis. La réussite du module 3 est soumise à l'obtention des 15 crédits ECTS prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde tentative. Cette seconde tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.

² Pour les examens des enseignements du module 3, en cas d'échec en seconde tentative, l'étudiant peut choisir un des autres enseignements encore prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du MScCCF.

³ L'inscription aux examens du module 3 n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS des enseignements obligatoires de la série du module 1 et de la série du module 2.

Article 11 : Conditions de réussite du module 4 : mémoire

¹Le mémoire est un travail personnel et original dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du Master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master, et qui doit être déposé au début de la fin de la session ordinaire d'examens du 3^{ème} semestre pour les études à temps plein, respectivement au début de la fin de la session ordinaire d'examens du 6^{ème} semestre pour les études à temps partiel.

²En cas de note égale ou supérieure à 4 au document écrit, le module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 15 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 ne donne pas droit aux 15 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre avant la fin de la seizième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est en échec définitif au mémoire et au cursus.

³Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 75 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScCCF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du module 1, de la série du module 2 et des enseignements à option du module 3, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire.

Article 12 : Exclusion

¹Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à un ou des examens des enseignements obligatoires de la série du module 1, de la série du module 2 ou des enseignements à option du module 3 ;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à un ou des examens des enseignements obligatoires de la série du module 1, de la série du module 2 ou des enseignements à option du module 3 et n'a pas fourni de justification reconnue valable;
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi la série obligatoire du module 1, la série obligatoire du module 2 ou l'examen d'un des enseignements à option du module 3;
- qui n'a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 11;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 5.

²L'étudiant en situation d'échec définitif au MScCCF est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté sous réserve des dispositions relatives aux Masters interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 13 : Recours

Toute décision notifiée à un étudiant du MScCCF peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues dans le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales.

Article 14 : Délivrance du grade et du supplément au diplôme

¹La Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance est décernée lorsque l'étudiant a réussi les modules 1 à 4 et entièrement satisfait aux exigences du plan d'études et du présent Règlement d'études.

²Le doyen de la Faculté des HEC demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

³Le grade est signé par le recteur de l'Université de Lausanne et le doyen de la Faculté des HEC.

Article 15 : Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹Le présent Règlement d'études entre en vigueur à la rentrée académique du 21 septembre 2021, et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants qui commencent le MScCCF dès la rentrée académique du 21 septembre 2021, sous réserve des mesures transitoires prévues aux alinéas suivants.

²L'application des dispositions du Règlement d'études du MScCCF entré en vigueur à la rentrée académique du 19 septembre 2017 demeure réservée à titre transitoire pour tous les étudiants ayant commencé le MScCCF au plus tard à la rentrée académique du 14 septembre 2020.

³L'application des dispositions du Règlement d'études du MScCCF entré en vigueur à la rentrée académique du 15 septembre 2014 demeure réservée à titre transitoire pour tous les étudiants ayant commencé le MScCCF au plus tard à la rentrée académique du 20 septembre 2016.

⁴L'art. 8 al. 4 à 8 s'applique à tous les étudiants du MScCCF dès le 21 septembre 2021.

Article 16 : Application du Règlement de faculté

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales en vigueur s'applique.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
dans sa séance du 22 avril 2021

Adopté par la Direction de l'Université
de Lausanne dans sa séance du 14
septembre 2021

La Doyenne : Marianne Schmid Mast

Le Recteur : Frédéric Herman